

Arrêt

n° 269 040 du 25 février 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LAHAYE *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être née le 17 mai 1984 à Banka, situé dans l'arrondissement de Bafang et être de nationalité camerounaise. Vous dites être d'origine ethnique bamilékée, de religion catholique et sans affiliation politique ou associative. Vous viviez avec vos enfants et votre mari à Libreville au Gabon. Vous obtenez votre licence en études bilingues de l'université Yaoundé 1 en 2009 et vous effectuez quelques emplois de manière temporaire. En 2012, vous vous fiancez à votre mari et en 2015, vous partez vivre avec votre mari au Gabon et accouchez de vos trois filles : [A.J.T.K.], née le 19 novembre 2015, [I.D.N.K.], née le 6 mars 2017 et [E.I.T.K.], née le 24 février 2019.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

En 2007, votre grand-père maternel, [P.N.], le chef du village de Badoumka décède de complications du diabète. En 2009, ses funérailles sont organisées et le préfet de Bafang désigne votre oncle [S.P.] comme successeur, ce qui est contraire aux traditions de votre village. Les notables introduisent alors un recours en destitution qui est toujours d'actualité. Considéré comme illégitime par les notables et les villageois, votre oncle prend ses fonctions en tant que chef. Votre mère qui a la fonction de Reine-mère au sein du village, est quant à elle très appréciée des villageois qui n'hésitent pas à boycotter certaines mesures prises par le chef. Malgré elle, un conflit éclate entre elle et son demi-frère, le chef du village qui en vient à la menacer d'abord verbalement puis s'en prend à elle physiquement par l'intermédiaire aussi de son autre frère [I.N.] et de sa soeur [E.N.]. Privée de ses terres agricoles et menacée à plusieurs reprises, elle préfère quitter le village pour s'installer dans le Moungo en 2012, tout en retournant à Badoumka pour vaquer à certaines de ses activités.

Après votre mariage célébré le 17 janvier 2015, vous quittez le Cameroun pour le Gabon où vous restez vivre avec votre mari.

En 2016, votre mère décède d'un accident cérébro-vasculaire (AVC) et vous devenez automatiquement son successeur pour la fonction de Reine-mère. En avril 2016, pour assister à ses obsèques, vous revenez à Badoumka au Cameroun. Lorsque vous arrivez à la cérémonie, [I.N.] vous bouscule déclarant que vous venez pour poursuivre le désordre de votre mère ; vos frères s'interposent et vous renvoient immédiatement vers Yaoundé pour vous mettre à l'abri. Vous restez deux jours chez votre cousine Caroline avant de rentrer définitivement au Gabon. En 2016 au Gabon, après la proclamation des résultats des élections présidentielles, de nombreuses manifestations se transformant en pillages de boutiques d'étrangers prennent place dans votre quartier. Pour sauver la dernière boutique de votre quartier, tous les étrangers du quartier transportent la marchandise de cette boutique dans la mosquée mitoyenne à votre maison. Les enfants du quartier qui sont des délinquants les menacent de venir attaquer la mosquée. Les étrangers décident d'acheter des machettes pour se protéger. Aucun pillage n'a lieu mais les parents des jeunes Gabonais se rendent au commissariat pour porter plainte contre les étrangers les accusant de vouloir tuer leurs enfants. Les autorités n'interviennent pas mais une haine s'installe dans le quartier, les menaces sont ciblées et vous êtes accusée de regrouper les étrangers en vue de tuer les jeunes Gabonais. Vous recevez des menaces, des injures et votre porte est fracturée. Pour toutes ces raisons, vous décidez de quitter le Gabon.

Vous quittez le Gabon vers la fin de l'année 2018, vous passez par l'Ethiopie et la France pour arriver le lendemain en Belgique. Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 7 février 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité camerounaise, votre carte de séjour gabonaise, votre carte d'électeur camerounaise, la procuration de tutorat pour votre fille aînée qui vous a accompagnée en Belgique, ainsi que son acte de naissance, votre acte de mariage, et un article de journal.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez une crainte envers votre oncle maternel, [S.P.] et son frère [I.N.] qui menacent de vous torturer voire de vous tuer en raison de votre fonction de Reine-mère au sein de leur village de Badoumka (Entretien Personnel du 22 avril 2021 (EP 22/04), p.30). Plusieurs éléments affectent cependant la crédibilité des craintes alléguées.

Pour commencer, les persécutions subies par votre mère lorsqu'elle occupait la fonction de Reine-mère ne peuvent être considérées comme établies. En effet, vous expliquez que votre mère est entrée dans un conflit malgré elle avec son demi-frère [S.P.], illégitimement intronisé chef du village à la suite du décès de leur père. Votre mère qui avait la confiance des villageois faisait de l'ombre au chef du village qui lui était raillé (EP 22/04, p.17). Invitée à relater librement vos craintes en cas de retour, vous mentionnez que depuis 2009 et son intronisation, le demi-frère de votre mère, [I.N.] menaçait la vie de votre mère et de lui prendre ses terres si elle n'abandonnait pas ses activités au village. Sa demi-soeur, [E.] l'a bastonnée à son domicile, a incendié la plantation de café de votre mère et l'a menacée à la machette. Confrontée plus tard en entretien sur les problèmes réels rencontrés par votre mère car vous évoquiez toujours des persécutions, vous ne faites alors plus mention de bastonnades mais n'énumérez que des menaces et l'incendie de sa plantation de café (EP 22/04, pp.18 et 26). En 2012, elle décide de quitter le village et ne s'y déplace que pour des cérémonies. Invitée à expliquer si votre mère a rencontré des problèmes pendant cette période, soit entre son départ du village en 2012 et son décès en 2016, vous répondez que ses amies auraient dit que des personnes tenaient des réunions pour savoir comment éliminer votre mère et que l'une de vos tantes avait perçu de l'argent pour passer à l'acte. Néanmoins, vous ne mentionnez aucun autre problème concret pendant cette période mais vous affirmez que votre mère ne pouvait se défaire de sa fonction en raison de ses habitudes car elle occupait ce poste depuis des décennies. Concernant le décès de votre mère, vous expliquez que lors de funérailles organisées au village, elle s'est sentie mal et était prise de difficultés respiratoires. Transférée dans un hôpital de campagne dans le Mungo dont vous ignorez le nom, elle est décédée deux jours après être tombée dans le coma. Vous expliquez que vos frères vous avaient dit qu'il s'agissait d'un empoisonnement déguisé en AVC. Pourtant, le médecin de l'hôpital avait déclaré qu'il s'agissait bien d'un AVC et vous avouez que ce sont vos frères qui ont supposé la thèse de l'empoisonnement. En outre, vous ne déposez aucun acte de décès prétextant que votre oncle avait voulu vous l'envoyer mais vous ne savez pas ce qu'il s'est passé au bureau de poste, et ajoutant qu'il détient la copie dans son téléphone ; contrairement à ce que vous aviez annoncé, vous ne nous avez cependant pas envoyé cette copie (EP 22/04, pp.25, 26, 27 et 28). Lorsqu'on cherche à savoir si d'autres membres de la famille de votre mère avaient rencontré des problèmes et plus particulièrement [A.], son frère qui était prince et le successeur désigné par votre grand-père maternel avant son décès et par les notables dans un testament, vous déclarez qu'il n'a quant à lui rencontré aucun problème avec eux, sous prétexte qu'il n'intervient pas directement dans le conflit et que c'est un observateur passif (EP 22/04, pp.21, 22 et 27). Autrement dit, rien ne permet d'expliquer que votre mère avait elle-même subi des persécutions au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. À cet égard, vous mettez en avant des menaces et l'incendie de sa plantation de café lorsqu'elle se trouvait dans le village et vous ne faites mention d'aucun événement concret depuis qu'elle a quitté le village et ne s'y rendait qu'occasionnellement. Concernant son décès, il n'est en aucun cas établi qu'il soit lié à un empoisonnement par sa famille alors que vous-même affirmez qu'il s'agissait seulement de la thèse de vos frères.

Ensuite, outre le fait que le contexte de persécutions n'est pas établi pour votre mère, il ressort de vos déclarations qu'il l'est encore moins vous concernant. En effet, les problèmes dont vous invoquez avoir été victime en raison de votre fonction de Reine-mère au sein du village de Badoumka, lors des obsèques de votre mère ne s'apparentent pas à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. En effet, vous expliquez que suite au décès de votre mère survenu en 2016, vous deviez automatiquement lui succéder sans pouvoir refuser ce titre malgré les tensions qui alimentaient cette succession (EP 22/04, pp.18, 27 et 28). Vous avez par conséquent pris la décision de voyager du Gabon au Cameroun et à votre arrivée au village pour assister à son enterrement et dès lors entrer dans vos prérogatives de Reine-mère, votre oncle paternel, [I.N.], le frère du chef de village, vous bouscule, vos frères s'interposent et décident de vous envoyer directement à Yaoundé pour votre protection. Deux jours après, vous prenez la fuite pour le Gabon. Tout d'abord, vous n'apportez aucune preuve de votre retour au Cameroun au moment des faits pour assister aux obsèques de votre mère. Invitée à expliquer si lors de ces deux jours à Yaoundé et depuis que vous avez quitté le Cameroun, soit en avril 2016, vous avez rencontré des problèmes, vous répondez par la négative expliquant ne plus

jamais avoir été en contact avec vos oncles et ne plus jamais les avoir revus (EP 22/04, pp.28 et 29). Partant, le Commissariat général ne peut comprendre pour quelles raisons ces derniers vous menaceraient de mort aujourd'hui alors que vous n'êtes plus retournée au village depuis 2016 pour entrer dans vos prérogatives de Reine-mère et n'avez plus aucun contact avec eux. La bousculade dont vous avez fait l'objet relève avant tout d'une mésentente d'ordre familial, face à laquelle vous étiez libre de quitter le village comme votre mère l'avait fait auparavant et comme vous l'avez d'ailleurs fait. Par la suite, étant à Yaoundé pendant ces deux jours qui ont suivi l'incident et ensuite au Gabon, vous n'avez plus jamais rencontré de problèmes. Vous n'êtes donc pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'en cas de retour au Cameroun, vous risquez de subir des persécutions ou des atteintes graves en raison de la haine et la jalousie qui animeraient vos oncles concernant votre fonction de Reine-mère.

Enfin, concernant les démarches que vous auriez effectuées après avoir été bousculée par le demi-frère de votre mère, [I.N.] lors de ses obsèques, elles sont inexistantes. En effet, vous n'avez pas décidé d'entamer des démarches prétextant que sur le coup, vous étiez choquée et que ce n'est que plus tard que vous avez appris que vous pouviez porter plainte mais il était trop tard. Invitée à expliquer pour quelles raisons vous n'avez pas décidé de porter plainte plus tard, vous répondez que comme vous n'étiez plus au Cameroun, vous n'avez plus jugé nécessaire de le faire (EP 22/04, p.29). Pourtant, connaissant le contexte de tensions dans lequel votre mère avait vécu étant Reine-mère, il est inconcevable que vous jugiez inutile de porter plainte contre lui d'autant plus que ce dernier avait fait l'objet de nombreuses plaintes et avait déjà purgé une peine d'un an de prison pour des faits de violence sur des villageois remettant en cause la légitimation du trône de son frère. Quant au chef du village, il avait également été jugé pour des faits de violences sur individus, bien qu'un non-lieu avait été prononcé, et il se retrouve toujours depuis douze ans au centre d'une procédure de destitution introduite par les notables du village auprès de l'administration territoriale et de la Cour Suprême. Autrement dit, ces deux personnes étaient déjà bien connues des services de justice et rien ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles vous n'avez pas décidé d'entreprendre des démarches afin de dénoncer les menaces dont vous feriez l'objet (EP 22/04, pp.12, 17, 23 et 24). En outre, vous précisez dans votre entretien que vous n'avez pas fui le Cameroun mais que vous êtes partie de manière « naturelle » et avez décidé de ne plus y revenir (EP 22/04, p.10). Ce dernier constat entame encore davantage la gravité des craintes que vous alléguiez à l'égard des deux demi-frères de votre mère. Enfin, compte tenu de votre profil de femme éduquée, universitaire, débrouillarde puisque depuis janvier 2015 vous viviez au Gabon avec votre famille, et avec des soutiens solides au Cameroun, tels que vos frères, les frères et soeurs de votre mère et en particulier [A.] ou encore vos cousines, rien ne permet d'expliquer que vous ne pourriez pas vous installer ailleurs dans le pays, loin du village de Badoumka, et ce même si vous prétendez le contraire, prétextant que des membres de votre famille vivent en ville également (EP 22/04, pp.5 à 9, 30).

Les documents remis à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Concernant votre carte d'identité, votre carte d'électeur, votre carte de séjour gabonaise, votre acte de mariage, l'acte de naissance de votre fille ainsi que la procuration concernant la demande de tutorat pour votre fille, ces documents permettent d'attester de votre identité, de votre origine, de votre lieu de vie, de votre situation maritale, de votre lien de filiation et de la présence de votre fille aînée en Belgique, des éléments qui ne sont nullement contestés.

Quant à l'article de journal concernant l'interview du préfet au sujet de la procédure de destitution, provenant du journal « Le Haut Nkam », ce document n'est pas contesté mais ne permet pas de modifier la teneur de cette décision.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse de la requérante

2. La requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, auquel il est renvoyé par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Dans ce qui se lit comme une première branche du moyen, elle rappelle le contenu des dispositions visées au moyen.

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche du moyen, elle aborde premièrement le contexte prévalant au Cameroun, dont elle reproche à la partie défenderesse une prise en compte insuffisante. Elle renvoie, à cet égard, à des informations générales relatives aux chefferies traditionnelles, dont elle fournit le lien Internet et qui, à son sens, « *permettent de répondre aux arguments du Commissariat général qui estime que [son] récit [...] n'est pas crédible* ».

Deuxièmement, toujours concernant le contexte prévalant au Cameroun, la requérante aborde, dans un premier temps, les persécutions dont sa mère aurait été la victime à l'époque où elle occupait la fonction de « Reine-mère ». Rappelant le contexte familial dans lequel se situent lesdites persécutions alléguées ainsi que celui dans lequel sa mère a trouvé la mort, la requérante renvoie à l'acte de décès de cette dernière, qu'elle annexe à son recours. Elle explique, par ailleurs, l'absence de persécutions à l'encontre d'un de ses oncles, lequel aurait normalement dû succéder à la chefferie. Elle reproche alors à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu suffisamment compte des « *nombreuses précisions données* » par elle lors de son entretien personnel « *quant à ce contexte général* », lesquelles, selon elle, « *suffisent à comprendre à quel point il était tendu et à quel point les rivalités étaient nombreuses* ».

Dans un deuxième temps, la requérante aborde les persécutions par elle subies. A cet égard, elle rappelle s'être rendue au village pour les obsèques de sa mère et avoir, à cette occasion, été « *bousculée* », avoir quitté le village et ensuite le Cameroun, où elle n'est plus retournée par la suite. Quant à son absence de démarches officielles à l'encontre de ses oncles ou à la possibilité de se réfugier ailleurs, au Cameroun, la requérante renvoie à un article de presse produit par elle devant la partie défenderesse, et dit « *dépose[r] également au dossier toute la procédure initiée par les notables pour contester la nomination de [son oncle S.] comme chef de village* ». Elle estime qu'il ressort de ses notes d'entretien devant la partie défenderesse qu'elle « *relate les éléments de manière très précise notamment sur la composition de sa famille polygame* » et qu'elle « *a également expliqué le contexte dans le village et les profils des uns et des autres* ». Elle souligne encore que, d'après les informations générales en sa possession, « *[u]n ensemble de croyances et de réseaux d'influences ont comme conséquence que l'on peut tenter de vous faire disparaître quand bien même vous ne voudriez pas exercer une fonction* », rappelant que la fonction de sa mère lui étant « *dévolue de manière rituelle* », elle n'a « *pas de liberté de l'accepter ou non* ».

Dans un troisième temps, la requérante revient sur la fonction de « Reine-mère » au centre de son récit. A cet égard, elle estime avoir « *donn[é] beaucoup de détails* », rappelle que « *renoncer au statut de Reine-mère n'est pas possible* » car « *[o]n peut être frappé de malédictions* » et insiste sur le fait qu'« *une persécution au village se répercute partout dans le pays puisque les chefferies sont étalées mais également les sociétés secrètes* ».

En conclusion, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé son dossier « *à la lumière du contexte régnant au Cameroun dans les chefferies traditionnelles bamileke. Si l'on prend en compte ce contexte, [s]es craintes [...] sont compréhensibles et crédibles* ».

3. Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de « *réformer la décision entreprise et [de lui] reconnaître la qualité de réfugiée* ». A « *titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise* ».

4. En annexe de son recours, la requérante communique pour unique document une photocopie du jugement supplétif de l'acte de décès de sa mère et de l'acte lui-même.

III. Appréciation du Conseil

5.1. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.2. En l'espèce, la requérante dépose devant les services du Commissaire général : sa carte d'identité nationale camerounaise, sa carte de séjour gabonaise, sa carte d'électeur camerounaise, son acte de mariage, la procuration de tutorat pour sa fille ainée qui l'accompagne en Belgique, l'acte de naissance de cette dernière, et, enfin, un article de presse.

5.3. Concernant la carte d'identité, la carte d'électeur, la carte de séjour, l'acte de mariage, l'acte de naissance de la fille de la requérante ainsi que la procuration, la partie défenderesse estime que ces documents participent à l'établissement de l'identité, de l'origine, du lieu de résidence, de la situation maritale, du lien de filiation de la requérante et de la présence de sa fille ainée en Belgique ; autant d'éléments qu'elle ne conteste pas.

Concernant l'article de presse, elle ne le conteste pas davantage mais estime qu'il ne permet pas de modifier le sens de sa décision.

5.4. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

5.5. Concernant le jugement supplétif de l'acte de décès de la mère de la requérante ainsi que l'acte lui-même dressé à sa suite joint à la requête, le Conseil observe d'emblée la production tardive de ce document – *in tempore suspecto* – après que la partie défenderesse en a expressément reproché l'absence à la requérante dans la décision attaquée, et alors même que la requérante avait été invitée à transmettre ledit document à l'occasion de son entretien personnel, ce qu'elle s'était d'ailleurs engagée à faire au vu de l'existence préalable d'un acte de décès ou à tout le moins de sa copie (entretien CGRA du 22/04/2021, p.28). Du reste, le Conseil observe que rien, sur ledit acte de décès, ne permet d'accréditer l'hypothèse émise par la requérante lors de son entretien personnel et reprise dans la requête selon laquelle sa mère serait décédée non pas d'un accident vasculaire cérébral mais d'un empoisonnement, de sorte que cette allégation est purement hypothétique. En tout état de cause, ce document, à le considérer authentique, permet, au mieux, de confirmer qu'une personne que la requérante dit être sa mère, ce qui, en l'absence de tout élément supplémentaire tel qu'une composition ou un livret de famille, reste déclaratif, est décédée en date du 7 mars 2016. Aucune conclusion utile à l'espèce ne peut en être tirée.

Du reste, le Conseil observe que si la requête affirme que la requérante « *dépose également au dossier toute la procédure initiée par les notables pour contester la nomination de [S.] comme chef de village* » (p.8), force est de constater qu'aucun document de ce type ne figure au dossier administratif, ni n'est joint à la requête introductive d'instance. La partie requérante n'a finalement déposé ce dossier qu'en annexe de sa note complémentaire du 6 janvier 2022 (v. dossier de la procédure, pièce n° 7). Par une note complémentaire du 11 janvier 2022 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9), la partie requérante expose que « *ces documents [à savoir le dossier de la procédure initiée par les notables] démontrent que des procédures ont été engagées aux fins de contester le chef actuel, considéré comme le rival de [la requérante], elle-même désignée comme Reine-Mère. [La requérante] tente d'obtenir des pièces démontrant que ces procédures sont toujours en cours* ». Concernant, d'une part, les pièces déposées, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse à l'audience que la requérante n'y est pas citée nommément ; que ces pièces sont généralement anciennes de plusieurs années (essentiellement des

années 2009, 2010 et 2012) ; que les pièces les plus récentes montrent que les autorités ne sont pas restées sans réaction par rapport aux exactions commises par le sieur S. et ses hommes de main. D'autre part, le Conseil constate que la requérante n'apporte pas d'éléments plus récents nonobstant les tentatives annoncées sans autre précision dans la note complémentaire du 11 janvier 2022 ; le Conseil souligne aussi au vu de l'attitude des autorités vis-à-vis du sieur S. que l'absence de démarches de la requérante auprès des autorités en vue d'obtenir une protection est pertinemment relevée dans la décision attaquée. En conséquence, le dossier de la procédure initiée par les notables manque de pertinence pour appuyer les craintes ou risques invoqués par la requérante.

5.6. D'autre part, le Conseil constate que la requérante n'amène pas le moindre commencement de preuve des faits qu'elle tient pourtant pour centraux dans son récit, à savoir : i) la fonction de « Reine-mère » détenue par sa mère jusqu'à son décès ; ii) une composition de famille permettant d'attester que, comme l'affirme la requérante, elle est la seule héritière féminine de sa mère ; iii) l'incendie, *a fortiori* criminel, de la plantation de café de sa mère ; iv) son retour au Cameroun en avril 2016 pour les obsèques de sa mère et ; v) les ennuis rencontrés au Gabon (notamment les menaces proférées par le voisinage), *a fortiori*, en raison de son origine étrangère.

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

Le Conseil constate que la requérante n'amène aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats posés par la partie défenderesse, qui aboutissent à remettre en cause la réalité des problèmes allégués.

5.9. Ainsi, le Conseil observe d'emblée que la requérante concède spontanément ne pas avoir fui le Cameroun mue par un quelconque élément déclencheur mais « *de manière naturelle* », parce que son époux résidait au Gabon (entretien CGRA du 22/04/2021, p.10), ce qui relativise d'emblée la gravité des persécutions qu'elle dit redouter dans ce pays.

Le Conseil observe ensuite que la requérante dit avoir quitté le Cameroun pour le Gabon en 2015 et n'y être retournée qu'à une seule occasion, en avril 2016, à l'occasion des funérailles de sa mère. Elle ne serait ensuite plus jamais retournée au Cameroun. Au-delà du fait que, comme déjà exposé, la requérante ne démontre pas la réalité de son retour allégué au Cameroun en 2016, le Conseil constate qu'elle ne fait état d'aucun ennui d'aucune sorte rencontré après son dernier départ allégué du Cameroun en 2016, et ce, alors même qu'elle a quitté le Gabon plus de deux années plus tard, fin 2018. Ajouté à cela une contradiction majeure dans la requête quant à la dernière fois où la requérante s'est trouvée sur le territoire camerounais et aux ennuis qu'elle aurait connus à cette occasion et qui l'auraient poussée à quitter définitivement le pays. En effet, si la requête soutient, en page 3, que « *[e]n 2017, alors qu'elle allait déposer des fleurs sur sa tombe, elle a été attaquée par des individus masqués. Elle n'a eu la vie sauve que grâce à ses frères qui se sont interposés. Elle a à ce moment compris qu'elle se devait de quitter le Cameroun* », elle affirme, en page 8, que « *[s]e rendant au village lors des obsèques de sa mère, elle est bousculée. Ses frères s'interposent et l'envoient à Yaoundé pour sa protection. La requérante n'est plus jamais rentrée au village depuis 2016 de sorte qu'elle ne serait pas menacée. Se réfugiant à Yaoundé dans les jours qui ont suivi l'incident et ensuite au Gabon, la requérante n'a plus jamais rencontré de difficultés* ». Non seulement ces propos sont contradictoires en ce qu'ils situent respectivement le départ définitif de la requérante du Cameroun en 2017 et en 2016 et, de surcroît, pour des motifs divergents, mais de plus, le Conseil observe que la première version ne trouve nullement écho au dossier administratif. La requérante n'a, en effet, à aucun moment, soutenu qu'elle s'en serait retournée au Cameroun en 2017 pour se recueillir sur la tombe de sa mère et encore moins qu'elle aurait, à cette occasion, été agressée par des individus masqués. Cet élément portant sur un élément central du récit de la requérante, à savoir, ses derniers instants au Cameroun et le motif présidant à sa décision de quitter définitivement ce pays, le Conseil en conclut que la requête tente de donner une nouvelle orientation aux propos initiaux de la requérante, ce qui, au contraire, ne fait qu'en souligner l'indigence.

En tout état de cause et indépendamment du contexte familial de la requérante ou du moment réel de son départ du Cameroun, force est de constater qu'elle n'a fait état d'aucun problème personnel et individuel autre qu'une bousculade de la part de l'un de ses oncles lors des obsèques alléguées de sa mère – élément qui ne peut raisonnablement s'apparenter à une persécution ni à une atteinte grave.

Interrogée, la requérante concède d'ailleurs n'avoir pas déposé plainte à la suite de cet incident, ce qui ne fait qu'en conforter l'absence de gravité. Il convient également de rappeler que cet incident serait, selon les dires de la requérante, survenu en 2016 et qu'elle n'a rencontré, entre ce moment et 2018 – soit, à son départ du Gabon – aucun problème, que ce soit avec ses oncles, ses autorités nationales, ou qui que ce soit d'autre. Dès lors, le Conseil estime pouvoir conclure que la requérante n'éprouve en réalité aucune crainte fondée de persécution ni d'atteinte grave au Cameroun.

Fût-ce même le cas – ce à quoi le Conseil ne croit donc pas – la requérante ne démontre pas que ses autorités nationales ne pourraient ni ne voudraient lui accorder leur protection, dès lors que les agents de persécution qu'elle dit redouter sont des acteurs non étatiques. A cet égard, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, lorsque, comme en l'espèce, la menace de persécutions ou d'atteintes graves émane d'un acteur non-étatique, elle ne peut être prise en considération pour l'octroi d'une protection internationale que « *s'il peut être démontré que [l'Etat ou des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire], y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection* » au demandeur. Le Conseil rappelle qu'il découle de cet article que la charge de la preuve appartient dans ce cas à la partie qui prétend qu'une telle protection n'est pas accessible. Or, en l'espèce, la requête se borne à présenter des informations objectives relatives à l'existence et au fonctionnement des chefferies traditionnelles au Cameroun qui, en tout état de cause, restent en défaut de démontrer qu'une personne provenant d'une telle chefferie traditionnelle, *a fortiori*, une femme, ne pourrait pas avoir accès à la protection de ses autorités dans ce pays.

Enfin, le peu d'empressement de la requérante à introduire sa demande de protection conduit le Conseil à douter de sa bonne foi. En effet, la requérante situe son arrivée en Belgique aux environs du mois de septembre 2018 mais elle n'y a introduit sa demande de protection internationale qu'en février 2019 – soit, à tout le moins, quatre mois plus tard. Si cette circonstance à elle seule ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution dans ce cas à être établie à suffisance, le Conseil considère toutefois qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits (voir arrêt n° 65.379 du 4 août 2011 – 3 juges). Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce, comme il a été démontré.

6. Il s'ensuit que la présente demande de protection internationale ne satisfait pas à plusieurs conditions cumulatives visées à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine.

6.1. D'autre part, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de cette disposition.

6.2. A titre surabondant, le Conseil rappelle que la requérante a spontanément déclaré de ne disposer que de la nationalité camerounaise et a déposé, à cet égard, sa carte d'identité nationale, que ni la partie défenderesse, ni le Conseil ne remettent en cause. Dès lors, la circonstance que la requérante résidait au Gabon depuis 2015 est sans incidence en l'espèce ; sa crainte devant s'analyser par rapport au Cameroun, pays dont elle possède la nationalité. A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler qu'aux termes de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « *le terme " réfugié " s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité et non par rapport à son pays de résidence habituelle ou de provenance récente. De même, l'appréciation de l'existence de sérieux motifs de croire qu'un demandeur encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la possibilité pour lui de se prévaloir de la protection de son pays doit s'effectuer à l'égard de son pays d'origine. Une interprétation de ce concept conforme à l'article 2, n) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 impose d'entendre par « *pays d'origine* » « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

7. Les persécutions et atteintes graves qu'allègue la requérante n'étant pas considérées comme établies, il n'y a pas lieu, en l'espèce, d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE